

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100 / *20*.DU *7.../2* 2017 PORTANT FIXATION DES
CURRICULA DE L'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL
GENERAL, PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant fixation des curricula de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n° 100/09 du 12 janvier 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle ;

Vu le Décret n°100/29 du 13 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100 /125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

A handwritten mark, possibly a signature or initials, consisting of a stylized 'M' or similar character.

A handwritten signature, appearing to be 'B. Z. M.' or similar, written in dark ink.

CHAPITRE PREMIER : DES GENERALITES

Section 1 : DES DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- a) **compétence**, un ensemble de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être mobilisés par une personne pour accomplir correctement une tâche ou un ensemble de tâches dans un contexte précis ;
- b) **curriculum**, un ensemble de dispositifs tels les finalités, le profil de sortie, les programmes, l'emploi de temps, les matériels didactiques, les méthodes pédagogiques, les modes d'évaluation qui, dans un système scolaire donné, permet d'assurer la formation des apprenants ;
- c) **enseignement post-fondamental général et pédagogique**, l'enseignement qui accueille les élèves qui terminent l'enseignement fondamental. Il dispense un enseignement général et pédagogique répondant aux besoins du pays. Il vise à former les cadres moyens. Il prépare également aux études supérieures et universitaires.
- d) **enseignement post-fondamental technique**, toutes les formes ou tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition des connaissances générales, l'étude des techniques et des sciences connexes et l'acquisitions des compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie socio-économique.
- e) **pédagogie de l'intégration**, une approche qui combine le concret, nécessaire à l'évaluation des acquis de l'élève, et le complexe, nécessaire pour donner du sens aux apprentissages.



A cet effet, elle vise à :

- mettre l'accent sur ce que l'élève doit maîtriser à la fin de chaque année scolaire ;
- donner du sens aux apprentissages, motiver davantage l'élève en lui montrant à quoi sert tout ce qu'il apprend à l'école ;
- certifier les acquis de l'élève en termes de résolution de situations concrètes.

Dans la pédagogie de l'intégration, les enseignements-apprentissages s'organisent en deux temps : apprentissages ponctuels des ressources -savoirs, savoir-faire et savoir-être- et activités d'intégration et d'évaluation formative/certificative.

f) **système de passerelle**, le système de passage d'un domaine de formation à un autre.

Section 2 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'enseignement post-fondamental concerne aussi bien les écoles Publiques que privées y compris celles qui sont ouvertes à l'étranger et dont les curricula sont conformes à ceux du système éducatif burundais décrits dans le présent décret.

Article 3 : Le curriculum de l'enseignement post-fondamental privilégie la pédagogie d'intégration.

Article 4 : Les approches pédagogiques ainsi que les modes d'évaluation de l'enseignement post-fondamental visent la pédagogie de réussite.

CHAPITRE 2 : DE L'ARTICULATION DU CURRICULUM DE L'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL

Article 5 : Les anciennes disciplines de l'Enseignement secondaire général, pédagogique et technique sont restructurées selon les sections pendant que d'autres disciplines ont été introduites.

Article 6 : Le curriculum de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique est organisé selon les sections ci-après :

1. Section pédagogique
2. Section des sciences
3. Section des langues
4. Section des sciences sociales et humaines
5. Section économique
6. Section des statistiques

Chaque section est organisée en disciplines essentielles et en disciplines complémentaires. La section pédagogique comprend les activités théoriques et les activités pratiques.

Les disciplines essentielles, les disciplines complémentaires, les activités théoriques et les activités pratiques sont déterminées par une Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement post-fondamental dans ses attributions.

Article 7 : L'enseignement post-fondamental technique est actuellement organisé en sections ci-après :

1. Agriculture-Elevage
2. Technologie des Industries Agro-Alimentaires
3. Electromécanique
4. Electricité Industrielle
5. Gestion-Comptabilité
6. Dessinateur Projeteur
7. Eaux et Forêts
8. Economie Familiale
9. Informatique de Gestion
10. Informatique de Maintenance
11. Informatique de Télécommunications
12. Informatique d'Opérateur
13. Electronique
14. Conducteurs des Travaux
15. Assistance Sociale
16. Géomètre Topographe
17. Textile et Habillement



18. Secrétariat
19. Mécanique Générale
20. Juridique
21. Banques et Assurances
22. Hôtellerie et Tourisme
23. Hôtellerie-Restauration
24. Vétérinaire
25. Génie Rural
26. Arts Plastiques

D'autres sections peuvent être créées selon les besoins du moment.

CHAPITRE 3 : DES COMPETENCES DE BASE A DEVELOPPER

Section 1 : ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL GENERAL ET PEDAGOGIQUE

Article 8 : Dans la section des langues, l'élève acquiert progressivement des Compétences linguistiques et scientifiques lui permettant de :

- exprimer une idée et la défendre oralement ou par écrit par une argumentation logiquement construite ;
- rédiger correctement un texte littéraire ;
- rédiger correctement une correspondance ;
- animer en français, en anglais, en kirundi ou en kiswahili une discussion de groupe autour d'un thème précis de la vie courante ;
- rapporter objectivement un évènement ou une activité quelconque ;
- poursuivre les études supérieures dans les filières littéraires.

Article 9 : Dans la section des sciences, l'élève acquiert des compétences scientifiques et technologiques lui permettant de :

- interpréter et expliquer les phénomènes physiques, chimiques, biologiques et géologiques de la vie courante ; faire des



expériences ; exploiter efficacement les technologies modernes ; résoudre des problèmes de la vie courante par un raisonnement mathématique et scientifique ; s'adapter aux changements technologiques et environnementaux du moment ;

- adopter des attitudes lui permettant de développer l'esprit critique, d'analyse, de synthèse et le goût de l'objectivité, de rigueur et de recherche ; communiquer à l'aide d'un langage mathématique et scientifique clair et précis ;
- poursuivre les études supérieures dans les filières scientifiques et technologiques.

Article 10 : Dans la section des sciences sociales et humaines, l'élève acquiert des compétences linguistiques, scientifiques et psychosociales lui permettant de :

- s'éveiller aux réalités de son environnement social et humain ; agir positivement sur son milieu en vue d'améliorer ses conditions de vie et celles des communautés ; adopter des attitudes de nature à favoriser l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ; adopter des comportements favorables à son bien-être physique, social et psychologique et à celui des communautés ;
- comprendre et expliquer les faits sociaux ;
- exploiter les faits et les événements sociaux en vue de participer à l'organisation harmonieuse de la communauté ;
- poursuivre les études supérieures dans les filières en rapport avec les sciences sociales et humaines.

Article 11 : Dans la section Economique, l'élève acquiert des compétences linguistiques, scientifiques et technologiques lui permettant de :

- utiliser les concepts de base dans le calcul, l'analyse et l'interprétation des résultats économiques afin d'opérer un choix rationnel dans la prise de décisions entre plusieurs options ;



- comprendre et expliquer les faits économiques ;
- participer activement à la gestion des phénomènes économiques par des anticipations et/ou des remédiations pour servir sa famille, sa communauté et son pays ;
- initier, planifier et exécuter un projet de développement ;
- poursuivre les études supérieures dans les filières en rapport avec les sciences économiques.

Article 12: Dans la section Pédagogique, l'élève-maître doit être un instituteur curieux, efficace, communicatif, réflexif, responsable, autonome, coopératif, proactif, innovant. Il doit être un individu capable de :

- préparer correctement les leçons, c'est-à-dire planifier des leçons sur une semaine, rassembler les outils pédagogiques nécessaires, choisir et délimiter la matière du jour ; indiquer les grandes étapes de la leçon ; choisir la méthodologie et l'outil pédagogique à utiliser et apprêter la fiche de préparation ;
- dispenser les leçons de manière efficace et réflexive, c'est-à-dire annoncer le sujet du jour, connecter les élèves à la matière, susciter l'intérêt des élèves, créer l'interaction entre l'enseignant et les écoliers, connaître les contenus à enseigner et les traduire en objectifs d'apprentissage, faire la synthèse de la matière et/ou donner les exercices d'application ;
- évaluer les acquis des élèves, c'est-à-dire identifier la matière sur laquelle porte l'évaluation, prévoir et poser les questions aux élèves ; corriger les questions en montrant aux élèves les fautes commises et pouvoir y remédier en tenant compte de la situation ;
- identifier les besoins spécifiques des élèves, c'est-à-dire tenir des fiches d'identification des élèves, s'entretenir avec les élèves, le cas échéant avec les parents/tuteurs, pour connaître leurs situations psychosociales, adapter les enseignements aux besoins spécifiques des élèves et orienter les élèves à problèmes vers les services spécialisés pour déceler leurs besoins spécifiques ;
- communiquer correctement à l'oral et à l'écrit dans une situation professionnelle ;



B *ZMJ*

- tenir à jour les documents pédagogiques ;
- animer/participer dans les réunions pédagogiques, c'est-à-dire chercher la documentation sur les thèmes prévus, préparer les exposés sur les thèmes à aborder pendant les séances d'animation pédagogique ;
- participer dans la gouvernance scolaire et faire rayonner l'école dans son environnement ;
- participer dans la formation initiale des enseignants à travers les stages ;
- mener une étude prospective ou une recherche-action sur l'échec scolaire et sur les méthodes pédagogiques.

Section 2 : ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL TECHNIQUE

Article 13 : A l'enseignement post-fondamental technique, les compétences de base sont définies en termes de profils de sortie et de référentiels métiers auxquels se rapportent les sections. Une Ordonnance Ministérielle précise les tâches, les activités dévolues à chaque section ainsi que les disciplines y relatives.

Article 14 : Les Centres de Formation Professionnelle qui souhaitent ouvrir une (des) section(s) d'enseignement technique adressent une demande au Ministre ayant l'enseignement technique dans ses attributions. A cet effet ils conforment leurs programmes de formation à ceux de l'enseignement technique pour la (les) section(s) demandée(s).

CHAPITRE 4 : DE LA MISE EN ŒUVRE DU CURRICULUM

Article 15 : La mise en œuvre du curriculum de l'Enseignement post-fondamental Requiert les préalables tels que la planification des ressources humaines, la production des outils pédagogiques, la sensibilisation des acteurs concernés, la formation des enseignants ainsi que la disponibilité des Supports et équipements pédagogiques dans les écoles.

Article 16 : Le calendrier scolaire, le temps scolaire et la grille horaire hebdomadaire sont fixés par Ordonnance Ministérielle.



Article 17: Le respect des volumes horaires et des curricula officiels s'impose à toutes les écoles publiques et privées.

Article 18 : Les écoles post-fondamentales utilisent les supports pédagogiques soit fabriqués sur place soit importés de l'extérieur.
L'Etat exonère les supports pédagogiques importés.

Article 19 : L'évaluation des curricula est faite tous les cinq ans pour mesurer l'impact de la réforme et en faire le bilan.

Article 20 : Les curricula font l'objet de réforme tous les dix ans en tenant compte des observations issues de l'évaluation dont il est question à l'article 21.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : Les programmes de l'ancien système restent en vigueur pour les élèves qui fréquentent les classes de Seconde et Première de l'Enseignement Secondaire général ainsi que pour ceux qui fréquentent les classes de Deuxième, Troisième et Quatrième Normale de l'Enseignement Secondaire pédagogique.

Article 22 : Les programmes de l'ancien système des écoles techniques restent d'application jusqu'à la mise en place effective de la réforme.

Article 23 : Les programmes du volet élevage et de la section des statistiques sont opérationnels à partir de la rentrée scolaire 2017-2018

Article 24 : Les modes d'évaluation des apprentissages restent en vigueur pour les niveaux cités aux articles 21 et 22 jusqu'à la mise en œuvre effective de la réforme de l'Enseignement post-fondamental.
Cette disposition s'applique également pour les titres scolaires et diplômes délivrés dans l'ancien système.

Article 25: En cas d'échec, les élèves de l'ancien système peuvent changer de section.
A cet effet, une Ordonnance Ministérielle en détermine les modalités.



Article 26 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 27 : Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7.2.2017

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.-



LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr Janvière NDIRAHISHA.-

